

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA CABANNE ET FILS

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC COMMUNE DE BOURG-CHARENTE

En exécution des dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 10 février 2022 une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 7 mars 2022 – 13h30 au lundi 4 avril 2022 - 18h00, à la mairie de BOURG-CHARENTE concernant la demande d'enregistrement présentée par la SA CABANNE ET FILS, dirigée par M. Alexis CABANNE, relative à l'augmentation de la capacité de production annuelle des installations de préparation et conditionnement et la régularisation de la situation administrative des stockages d'alcools qu'elle exploite au lieu-dit chez Genin à BOURG-CHARENTE.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de BOURG-CHARENTE aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi et vendredi de 13h30 à 18h00 et le mercredi de 13h30 à 19h00 ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BOURG-CHARENTE ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-bourg-charente@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.